

## RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA TROISIÈME COMMISSION

## S O M M A I R E

	<i>Pages</i>
925 (X). Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (25 octobre 1955) [point 27] .....	15
926 (X). Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme (14 décembre 1955) [point 62] .....	15
927 (X). Sécurité des aéronefs commerciaux qui volent à proximité de frontières internationales ou les traversent par inadvertance (14 décembre 1955) [point 61] .....	17
928 (X). Ratification de la Convention relative au statut des apatrides ou adhésion à cette convention (14 décembre 1955) [point 12] .....	17

**925 (X). Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant pris acte* du rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et du rapport du Comité exécutif du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés<sup>1</sup> joint en annexe, ainsi que des progrès qui ont été accomplis dans la mise en œuvre de la résolution 832 (IX) de l'Assemblée générale, en date du 21 octobre 1954,

*Tenant compte* de la résolution 589 (XX) du Conseil économique et social, en date du 29 juillet 1955,

*Considérant* que, aux termes du Statut du Haut-Commissariat<sup>2</sup>, le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a pour mandat de rechercher des solutions aux problèmes des réfugiés par la voie du rapatriement librement consenti, de la réinstallation et de l'intégration,

*Notant avec inquiétude* que l'objectif approuvé pour 1955, en ce qui concerne les contributions des gouvernements au Fonds des Nations Unies pour les réfugiés, n'a pas encore été atteint,

1. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de poursuivre ses efforts pour résoudre les problèmes des réfugiés par les moyens susmentionnés, en appliquant les garanties nécessaires, conformément à la responsabilité qui lui incombe, en vertu du Statut du Haut-Commissariat, d'assurer la protection internationale des réfugiés qui relèvent de son mandat;

2. *Note avec satisfaction* que le Comité exécutif du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés, en posant les principes qui doivent régir la mise en œuvre du programme de solutions permanentes prévu par la résolution 832 (IX) de l'Assemblée générale, a décidé

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session, Supplément No 11 (A/2902 et Add.1).

<sup>2</sup> Ibid., cinquième session, Supplément No 20, résolution 428 (V), annexe.

que le programme devait avoir principalement pour objet de réduire le nombre des réfugiés vivant dans des camps;

3. *Invite instamment* les Etats Membres et non membres de l'Organisation des Nations Unies à examiner sérieusement, à une date rapprochée, la possibilité de verser une contribution au Fonds des Nations Unies pour les réfugiés, afin que les objectifs fixés pour 1955 et 1956 puissent être atteints et que le Haut-Commissaire soit en mesure de mettre pleinement en œuvre les programmes prévus pour ces deux années.

*537ème séance plénière,  
25 octobre 1955.*

**926 (X). Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme**

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* que, en vertu des Articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies, les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies se sont engagés à favoriser le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

*Reconnaissant* que l'assistance technique, fournie sous la forme d'un échange international de connaissances techniques par voie de coopération internationale, constitue l'un des moyens d'atteindre les objectifs fixés, en ce qui concerne les droits de l'homme, par la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme,

*Rappelant* la résolution 729 (VIII), du 23 octobre 1953, par laquelle l'Assemblée générale autorise le Secrétaire général à fournir, à la demande des Etats Membres, des services qui n'entrent pas dans le cadre des programmes d'assistance technique en cours d'application, afin d'aider ces Etats à promouvoir et à sauvegarder les droits de la femme,

*Rappelant* la résolution 730 (VIII), du 23 octobre 1953, par laquelle l'Assemblée générale autorise le